

- **+ Revenu d'intégration sociale** – Exclusion par l'O.N.Em. en l'absence de suites données à une offre d'emploi – **Disposition au travail** – Examen des conditions d'octroi à la date de la demande – Loi du 26/5/2002, art.3
- **AIDE SOCIALE** – Complément au revenu d'intégration – Avance sur le revenu – Remboursement – Loi du 8/7/1976, art.57, §1er

## **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

### **Section de NAMUR**

**Audience publique du 17 février 2009**

R.G. n°8.617/2008

**13<sup>ème</sup> Chambre**

#### **EN CAUSE DE :**

**Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, en abrégé C.P.A.S., de COUVIN**

appelant, comparissant par Me Paul Lefebvre, avocat.

#### **CONTRE :**

**Madame Cathy V.**

intimée, comparissant par Me Mallory de Voghel qui remplace Me Caroline Rossi, avocats.

•  
• •

## **MOTIVATION**

**L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :**

### **1. Quant à la recevabilité de l'appel.**

Le jugement dont appel a été notifié le 16 juin 2008. La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour le 9 juillet 2008.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

### **2. Les faits.**

- Mme V., ci-après l'intimée, vit avec ses cinq enfants dont un est handicapé.
- Elle a bénéficié grâce au C.P.A.S. d'un contrat dit article 60 qui lui a permis d'obtenir en mars 2007 le droit aux allocations de chômage.
- Le service placement (FOR.Em.) lui communique le 19 septembre 2007 une offre d'emploi. Elle ne s'y présente pas et ne prend pas contact avec l'employeur.
- Le 15 février 2008, l'O.N.Em. prend à son égard une décision d'exclusion du droit aux allocations pour une période de 13 semaines. Elle n'a donné aucune explication et ne s'est pas présentée à la suite de la convocation lui adressée pour qu'elle se justifie.
- Le 19 février 2008, elle introduit une demande de revenu d'intégration sociale. Elle explique avoir perdu de vue la convocation.
- Elle introduit également une demande d'aide sociale.

### **3. Les décisions.**

Par décision du 6 mars 2008, le C.P.A.S. refuse de faire droit à la demande de revenu d'intégration au motif que l'intéressée n'est pas disposée à travailler.

Par décision du 10 mars 2008, le C.P.A.S. fait droit à la demande d'aide sociale à concurrence de 350 € pour les mois de mars et avril 2008, avances récupérables à raison de 75 € par mois à l'issue de la suspension du droit aux allocations de chômage.

#### **4. Le jugement.**

Le tribunal estime qu'il ne faut pas opérer un amalgame entre le critère de disponibilité applicable en matière de chômage et la notion de disposition au travail au sens de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Il retient une seule et unique non-présentation à une offre d'emploi, justifiée par une omission survenue en période de rentrée scolaire et réforme la décision qui refuse l'octroi du revenu d'intégration.

En ce qui concerne l'aide sociale, il relève que les aides ponctuelles accordées en mars et avril étaient totalement insuffisantes et ont généré des dettes conséquentes. Les aides sociales ne sont pas remboursables mais dans le dispositif de son jugement, le tribunal accorde le revenu d'intégration sous déduction des deux secours de 350 € alloués.

#### **5. L'appel.**

Le C.P.A.S. relève appel au motif que non seulement l'intimée n'a pas donné suite, sans raison, à une offre d'emploi mais encore n'a introduit aucun recours contre la décision d'exclusion. Il estime que les aides sociales doivent être remboursables dès lors que la réduction des allocations familiales était temporaire parce que l'âge de l'enfant handicapé imposait une révision du dossier mais que l'octroi allait reprendre comme précédemment.

#### **6. Fondement.**

##### **6.1. Le revenu d'intégration.**

###### **Le texte.**

L'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale pose comme condition d'octroi du droit à l'intégration que la personne soit « disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ».

Pour les personnes de plus de 25 ans, l'octroi et le maintien d'un revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration (Loi, art. 13, §2).

### Son interprétation.

La notion de « disposition au travail » doit être distinguée de la notion de « disponibilité sur le marché de l'emploi » visée aux articles 56 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage<sup>1</sup>.

Comme l'a très justement rappelé le premier juge : « *La disposition au travail dont la preuve est exigée comme condition d'octroi est une notion essentiellement relative qu'il convient d'apprécier de manière raisonnable. On ne transposera pas, sans plus, les critères non dénués de sévérités applicables en matière d'assurance chômage* »<sup>2</sup>.

Notamment la « disponibilité sur le marché de l'emploi » est une constante et doit être permanente dans le chef du bénéficiaire d'allocations de chômage, de sorte que des événements ponctuels comme un refus d'emploi convenable, des réserves non fondées émises à l'encontre d'une embauche, peuvent emporter la disparition de cette disponibilité ; par contre, la disposition à être mis au travail doit s'apprécier dans la durée, sans qu'un événement ponctuel puisse suffire à établir cette disposition pas plus qu'à la faire disparaître<sup>3</sup>.

La disposition au travail doit en sus s'apprécier au moment de la demande d'octroi et tout au long de la période durant laquelle le bénéficiaire sollicite le revenu d'intégration.

Un manque de disposition au travail manifesté avant la demande d'octroi mais qui ne persiste plus à ce moment ne peut donc être avancé pour justifier que cette condition d'octroi n'est pas remplie.

Dès lors, lorsque l'O.N.Em. sanctionne un chômeur pour indisponibilité sur le marché de l'emploi, la disposition au travail du demandeur de revenu d'intégration doit s'apprécier au plus tôt au moment où il introduit sa demande et en fonction des éléments qui persistent à ce moment.

### Son application en l'espèce.

Si l'intimée a été justement sanctionnée par l'O.N.Em. pour ne pas s'être présentée à un emploi vacant, il ne peut lui être reproché un manque de disposition au travail en mars 2008.

Aucun élément du dossier ne permet de le vérifier.

---

1 En ce sens Cour trav. LIEGE, 16 avril 1986, *Chron.D.S.*, 1986, p.197.

2 D. PIRE, *Le minimum de moyens d'existence*, in Questions relatives au minimex et à l'aide sociale, Formation Permanente Commission Université-Palais, volume VIII – 26.04.1996, p. 89 et spéc. p.95; J. DUMONT, *La mise à l'emploi*, in Actualités de la sécurité sociale – Evolution législative et jurisprudentielle, Commission Université-Palais, Larcier, 2004, p.197, spéc. p.21, n°25et références citées; Cour trav. Liège, sect. Namur, 12e ch., 6 mars 1995, R.G. n°4.669/93.

3 Cour trav. Liège, 5e ch., 15 mai 2003, R.G. n°30.421/01.

La non-présentation en septembre 2007 à l'offre émanant du FOR.Em. est un événement ponctuel qui ne manifeste pas un manque de disposition au travail au moment où l'intimée sollicite le revenu d'intégration, ni tout au long des quelques semaines d'exclusion des allocations de chômage.

Par ailleurs, ce n'est pas parce que l'intimée ne s'est pas expliquée auprès de l'O.N.Em. et n'a pas introduit de recours contre la décision d'exclusion qu'elle manifeste un manque de disposition au travail.

Certes, on peut regretter l'absence de réaction qui aurait probablement pu éviter une sanction aussi lourde mais en soi, le refus d'octroi du revenu d'intégration ne peut se fonder sur cette circonstance.

## **6.2. L'aide sociale.**

Dès lors que le revenu d'intégration est accordé et que l'aide sociale allouée en mars et avril 2008 vient en déduction de ce revenu, la question de savoir si l'aide sociale doit ou non être remboursée devient sans objet.

Elle est transformée en revenu d'intégration et accordée sous forme d'avance de celui-ci.

### **INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 10 juin 2008 par la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Dinant (R.G. n°08/389/A),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 9 juillet 2008 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même,

Vu l'ordonnance rendue le 16 septembre 2008 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 16 décembre 2008,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Dinant reçu au greffe le 18 juillet 2008, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 31 octobre 2008,

Vu les conclusions principales et de synthèse de l'intimée reçues au greffe respectivement les 13 octobre et 21 novembre 2008,

Vu le dossier déposé par l'intimée à l'audience du 16 décembre 2008 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens,

Vu l'avis écrit déposé par le ministère public en date du 8 janvier 2009, avis notifié aux parties le jour même,

**DISPOSITIF****PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit conforme de Madame Corine Lescart, premier Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, déléguée à l'Auditorat général du travail par ordonnance de Monsieur le Procureur général de Liège du 16 septembre 2008, avis déposé au dossier de procédure en date du 8 janvier 2009,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé hormis en ce que l'aide sociale allouée est remboursable du fait qu'elle est déduite du revenu d'intégration dû par le C.P.A.S.,

confirme le jugement dont appel en ce compris quant aux dépens,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'intimée à 145,78 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'appelant les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 145,78 € en ce qui concerne l'intimée.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,  
M. Claude HIERNAUX, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. Jacques WILLOT, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont assisté aux débats de la cause,  
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,  
qui signent ci-dessous

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **DIX-SEPT FEVRIER DEUX MILLE NEUF** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT